

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260518-26_DU_171-AU

S'LO

N° 26.DU.171

Objet : Décision d'Ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; Instance commune de Pertuis contre Messieurs FLORE Michel et DUBLE Jason.

Audience le 1^{er} juin 2026 au Tribunal Judiciaire d'Avignon ; Affaire N°20069000005.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22-16 modifié ;

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 ; n°83-663 du 22 février 1983 ; n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 421-1, L. 480-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 610-1 al.1 ;

VU le Code de Procédure Civile et notamment les articles 835 et suivants ;

VU la délibération de la commune n°26.DGS.103 en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire de Pertuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 5 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence et la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pertuis en date du 7 septembre 2016 ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction n°37/2019 dressé le 16 décembre 2019 par l'agent commissionné en urbanisme ;

VU l'Arrêté Interruptif de Travaux n°19-DSPCI-784 signé par Monsieur le Maire de Pertuis le 23 décembre 2019 ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction n°20/2024 dressé le 9 avril 2024 par l'agent commissionné en urbanisme ;

VU le rapport d'information n° 08/2026 rédigé le 7 mai 2026 en vue de l'audience prévue le 1^{er} juin 2026 ;

VU l'avis d'audience fixée le 1^{er} juin 2026 référencé 2006000005 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

CONSIDERANT que les procès-verbaux de constat d'infraction susvisés font état d'une construction à usage d'habitation de plus de 50m², d'une terrasse ainsi que d'une dépendance, le tout formant une construction de plus de 100m², situées Quartier les Jacquettes, 676 Chemin du Père Grand, 84120 Pertuis, classée en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, dont les propriétaires et bénéficiaires des travaux sont Messieurs FLORE Michel et DUBLE Jason ;

CONSIDERANT que ces constructions illicites se trouvent en infraction du Code l'Urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi qu'au Plan de Prévention des Risques naturels et d'Inondation de la Durance ;

CONSIDERANT le préjudice subi par la commune au regard de cette situation ;

CONSIDERANT que la Commune de Pertuis entend ester en justice avec constitution de partie civile lors de l'audience fixée le 1^{er} juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

CONSIDERANT qu'il convient de confier la garantie des intérêts de la ville à un avocat titulaire du marché de prestations juridiques référencé 2022/18 lot n°02, Maître Alain XOUAL, Avocat, 49 rue de la Paix 13001 MARSEILLE ;

Envoyé en préfecture le 19/05/2026

Reçu en préfecture le 19/05/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260518-26_DU_171-AU



DÉCIDE

Article 1 : La Ville de Pertuis entend ester en justice, avec constitution de partie civile, contre Messieurs FLORE Michel et DUBLE Jason dans l'instance susvisée, lors de l'audience fixée le 1^{er} juin 2026 devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, en vue d'obtenir la reconnaissance de leur culpabilité, leur condamnation sur le plan pénal ainsi que sur le plan civil, l'octroi de dommages-intérêts et des mesures de restitution.

Article 2 : La commune confiera la garantie de ses intérêts et sa représentation devant le Tribunal Judiciaire d'Avignon, à Maître Alain XOUAL, Avocat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pertuis et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pertuis, le 18 mai 2026.

Le Maire,
Aurélien AUCLAIR.

Transmise en préfecture le : 19 MAI 2026

Affichée le : 19 MAI 2026

